



ICAO

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Vingt-septième réunion du Groupe régional Afrique-océan Indien de planification et de mise en œuvre (APIRG/27) et dixième réunion du Groupe régional de sécurité de l'aviation — Région Afrique-océan Indien (RASG-AFI/10), Séances conjointes

4 et 8 novembre 2024

Point 3 : Coordination APIRG et RASG-AFI

3.4. Surveillance dans l'espace aérien de la Région AFI

CONDITIONS MINIMALES DE SURVEILLANCE

(Note présentée par l'ARMA)

RÉSUMÉ	
<p>Cette note de travail présente les conditions générales pour la surveillance du maintien de la hauteur dans l'espace aérien RVSM.</p> <p>La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.</p>	
Objectifs stratégiques	<p>La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique -</p> <p>A- Sécurité de l'aviation</p>
Reference	<p>- <i>Procédures et pratiques opérationnelles des agences de surveillance régionale concernant l'utilisation d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1 000 ft) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus, Doc. 9937 de l'OACI</i></p>

1 INTRODUCTION

- 1.1. Le Manuel des agences régionales de surveillance (RMA) (Doc 9937 de l'OACI), première édition, 2010) prescrit le contrôle de qualité en permanence des flottes des exploitants, appelée également conditions de la surveillance de la hauteur à long terme (LTHM). L'instrument qui décrit le mieux ces conditions c'est les **conditions minimales de surveillance** qui figure dans le Manuel des RMA mais qui est aussi susceptible d'être révisé, s'il le faut, à l'occasion de la réunion du Groupe de coordination des RMA.
- 1.2. Les conditions minimales de surveillance sont encore maintenues hors du Manuel des RMA, afin que les évolutions telles que les nouveaux aéronefs, les nouvelles avioniques, et les nouveaux éclairages sur l'amélioration ou la non-réalisation des objectifs fixés dans les conditions minimales de surveillance puissent être comprises en évitant les dépenses et les lenteurs liées au cycle de publication du manuel. Toutes les RMA ont

accès aux conditions minimales de surveillance à travers le Réseau d'échanges de connaissances (KSN) accessible uniquement aux RMA.

2 ANALYSE

2.1. Nouveaux aéronefs soumis aux conditions minimales de surveillance de l'aviation civile :

- a) Les aéronefs de modèle Gulfstream GVIII-G700 (G700), avec le code OACI GA7C et le numéro de série du fabricant commençant par 87001 sont ajoutés au nouveau Groupe de surveillance GLF8. Ces modifications supplémentaires apportées aux conditions minimales de surveillance ont été portées à l'attention du Groupe par l'Agence de surveillance régionale pour l'espace aérien RVSM européen (EUR RMA) et la *North American Approvals Registry and Monitoring Organization*(NAARMO).

2.2. Modifications apportées aux groupes de surveillance dans les conditions minimales de surveillance.

- a) *Critères supplémentaires de définition des groupes de surveillance existants* : Certains processus de la NAARMO renvoient aux aéronefs des groupes de surveillance GL5T et GLEX en utilisant le code type du constructeur au lieu du code OACI. Le code pour GL5T est BD700 (BD700-1A11) et le code pour GLEX est BD700 (BD-700-1A10). Par souci de clarté, ces codes doivent être ajoutés comme critères supplémentaires de définition pour GL5T et GLEX.

- b) *Groupes de surveillance existants à supprimer* : La certification du Boeing 737-MAX7 (ou B37M), et la certification du Boeing 777X (ou B779), sont toutes les deux retardées. Pour l'instant, les groupes de surveillance B37M et B779 peuvent être supprimés des conditions minimales de surveillance actuelles.

- c) *Groupe de surveillance existant devant être modifié* : Embraer a enquêté sur les performances non conformes du Groupe de surveillance E135-145. Il propose de diviser ce groupe de surveillance en trois nouveaux groupes comme tel qu'indiqué ci-dessus. Pour plus d'information, voir les conditions minimales de surveillance jointes à la présente note de travail.

- i. Le nouveau Groupe de surveillance E135-145 comprendra uniquement les types d'aéronefs EMB-135, EMB-140, et EMB-145.
- ii. Le nouveau Groupe de surveillance E135BJ1 comprendra tous les appareils EMB-135BJ (E35L), sauf ceux spécifiés dans le nouveau Groupe de surveillance E135BJ2.
- iii. Le Groupe de surveillance E135BJ2 comprendra les appareils de type EMB-135BJ (E35L) avec numéros de série 586, 1144, 1193, 1219, 1220, 1223 jusqu'à 1227, 1229, etc ; et tout autre appareil de type E35L ayant le bulletin de service SB145LEG-34-0039.

2.3. Les groupes de surveillance existante ont enquêté afin d'établir s'il est indiqué de modifier leurs catégories actuelles de surveillance. C'est une pratique acceptée que de classer les nouveaux types d'appareils, ou leurs variants, dans la Catégorie 2 en attendant que des données suffisantes soient disponibles pour confirmer la conformité globale du Groupe, ainsi que la stabilité à long terme de l'erreur de système altimétrique (ASE). Cette période est généralement acceptée pour être de deux ans au minimum. Il est aussi possible de rétrograder les groupes d'aéronefs de la Catégorie 1 à la Catégorie 2, toutefois cela doit être envisagé uniquement si des problèmes génériques de performance sont identifiés, avec suffisamment de données de performance représentatives pour confirmer la non-conformité avec les prescriptions de performance des groupes. Dans ces conditions, une enquête formelle doit être d'abord initiée avec l'autorité de certification compétente et le fabricant du fuselage.

- a) Actuellement, il n'est envisagé de transférer aucun aéronef de la Catégorie 1 à la Catégorie 2.
- b) Boeing a demandé que le Groupe de surveillance B38M soit transféré de la Catégorie 2 à la Catégorie 1 en ce qui concerne les conditions minimales de surveillance. En plus du changement de catégorie, il est également proposé que le 737-MAX8-200 (Groupe de surveillance B8200), variant du 737-MAX8, soit fusionné avec le Groupe de surveillance B38M. En outre, Boeing a demandé que le Groupe de surveillance B38M soit aussi transféré de la Catégorie 2 à la Catégorie 1.

3 SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1 La réunion est invitée à :

- a) prendre acte des informations fournies dans la présente note de travail ; et
- b) approuver la nouvelle mise à jour des conditions minimales de surveillance.